



## Décision modificative de l'autorisation pour activité n°229/2018

*Pétitionnaire : Monsieur Jérôme Rose – Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement (CEREGE) CNRS - IRD*

*Adresse : Europôle Méditerranéen de l'Arbois BP 80 – 13545 AIX-En-Provence cedex 04*

*Localisation : Jas Roux – La-Chapelle-en-Valgaudemar*

*Nature de la demande : Prélèvements de sol et de plantes de roches*

*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Cédric DENTANT*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation accordée n°229/2018 en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande de prorogation en date du 15 octobre 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation n°229/2018 du 24/05/2018 est reconduite jusqu'au 15 novembre 2018.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'autorisation 229/2018 restent inchangés.

À Gap, le 18/10/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,

  
Pierre COMMENVILLE

#### **Copie :**

- secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.